

CC

ARTICLE 1: Application et opposabilité des dispositions générales

Le t
acc
Le f
prés
d'a
à sc
La r
con
mod

ART

Les
dire
du
Un
Pré
clie

ART

Le r
cor
Cet
Le s
fait
doc

ART

Voy

Plus
De
de
de
Moi

Voy

Plus
con
De
De
De
De
Entr
*sau

ARTICLE 5: Modification après signature

Tou
not
cor
mo
Imp
doi
selc
mo

ARTICLE 6: Responsabilités

Les
vér
Le t
d'é
inci
civi
circ

undanger pour terrain...), alté ou partielle de GTV s'engage remédier dans Les heures d'a ne font pas par mettre tous les raisonnable.

Dans ces hyp même dans l' initialement p Une participa demandée a

ARTICLE 7 : M

GTV, par le bia le déroulemen participants l'im modifiés en ca Si le client vient causes que la s Tout voyage ou passager, pour rapatriement.

Prix : Toute m redevances aff considéré est c s'appliquerait à établies confor

ANNULATION

base prévue p

ARTICLE 8 : A

A : Assurance Pour sa flotte de MAICHE, un cor vis à vis des pas Euros

De plus GTV a s d'assurance n° 474 444Euros p dommages maté

ARTICLE 9 : E

En aucun cas, détérioration d détérioration d maximum par | d'une valeur su

A la fin du tran car, le transpor pourrait être la

A l'exception c responsabilité e photographiqu transporter ces derniers sans e l'autocar

GTV ne sera te soute trop peti

D'au
voyc
auci
Il est
tout
ARTI
Le c
à la
doit
pres
d'êti
Par t
ARTI
La ve

La re
taxé.
En v
tous
dont

Nous
L'en
pass
raiso
gêne
Le tr
avec
phys
d'ina
déci
ARTI
- Tou
- L'o
- Les
base
- Les
de fe
(dép
d'at
supp
- Les
- Vos

ARTI
Tout
réce
clier
à dé
et du
www

ARTI
Il est
cha
en a
mer
cont
adm
dan
ven
Les f
fous
Les c
resp

responsable des conséquences de
production ou aux difficultés avec

* Pour les ressortissants étrangers,

ARTICLE 15 : Garanties

La Société GTV est titulaire d'une

ARTICLE 16 : Conditions de vente

Le présent contrat ne deviendra
vente, du devis et si possible du p
demandé

Les parties au contrat reconnaissent
ventes figurant dans le présent cc

Le signataire du présent contrat s
personnes certifie avoir pris conno
avoir reçu le devis ainsi que le co

MUTUAIDE ASSISTANCE NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT CABINET MERIOT INTERRUPTION DE SÉJOUR - N°3869

CONDITIONS GENERALES CABINET MERIOT

TABLEAU DES GARANTIES INTERRUPTION DE SÉJOUR - N°3869

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR (A)	(A) 65 € par journée de voyage non affectée par rapatriement ou transport sanitaire
• Rapatriement ou transport sanitaire	personne / Maximum 65€ € par voyage garanti
• Rapatriement de corps suite à décès	
• Retour anticipé	
• Hospitalisation pendant le séjour	

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous

MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14, avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au capital de 9.590.040 € entièrement versée – Entrepris.e.régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Créteil – TIA FR 31 3 974 086 000 19.

Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle

Scadefestive/Assure

Personne physique ou groupe dûment assurés au présent contrat et désignés, ci-après, sous le terme « vous »

Domicile

Voire lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DROM-ROM-COM et collectivités sui genres ainsi qu'en Europe

Territoriale

Monde entier.

Déplacements garantis

La durée du voyage limitée à 90 jours consécutifs.

Europe

Par Europe, on entend les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce et îles, Hongrie, Irlande, Islande, Italie et îles, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté de Monaco, République Tchéque, Roumanie, Royaume Uni, San Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Vatican.

Evénements garantis

Maladie, blessure ou décès pendant un déplacement garanti.

Evénements garantis

La France Métropolitaine, la Corse, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Franchise

Part du sinistre restant à la charge de l'assuré. La dernière journée de voyage ne donnera lieu à aucune indemnisation.

DOM-ROM, COM et collectivités sui genres

Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthélemy, Nouvelle Calédonie.

Hospitalisation

Tout séjour d'au moins une nuit dans un établissement hospitalier.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle.

Sinistres

Evènement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Mutuelisme par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même évènement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assuré est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille / Franche

Voire conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pact, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles oncles, tantes, neveux, nièces, tilvullels, parrain, marraine ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Mutuelle

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE INTERRUPTION DE SÉJOUR

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

Nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne adhérente au titre du présent contrat qui est inscrite sur le même contrat de voyage, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés au prorata temporis suite à l'un des événements suivants :

- Rapatriement médical,

Mutuaide
Assistance

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE

ASSUR TRAVEL

Service Gestion des Sinistres
99, rue Parmentier – Zone d'Activité Actiburo
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Du lundi au vendredi
9h à 12h et de 14h à 18h

- par téléphone : 03.20.30.74.12
- par e-mail : contact.question@assur-travel.fr

Pensez à nous communiquer votre numéro de contrat n°3869

- Rapatriement de corps suite à décès.
 - Retour anticipé suite à l'hospitalisation ou le décès d'un membre de la famille.
 - Hospitalisation pendant la durée du séjour, avec ou sans rapatriement.
- Dans tous les cas, notre remboursement ne pourra excéder la valeur initiale du voyage et d'effectuera dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

La journée de surveillance du rapatriement ou de l'hospitalisation est considérée comme une journée d'indemnisation. Cependant, tout sinistre pendant la dernière journée de voyage ne donnera lieu à aucune indemnisation

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des gar nti s, nous ne pouvons intervenir dans l s circonstances suivantes :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation inférieure à trois jours ;
- Des épidémies.

NOTES IMPORTANTES ET DE SÉCURITÉ :



Personne recevant un soin ou un transport médicalisé, ou un rapatriement médicalisé.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire/Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense.
- Le montant des condamnations et leurs conséquences.
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement.
- L'état d'imprégnation alcoolique.
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions.
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport.
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien.
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs.
- Les frais engagés après l'expiration de la garantie.

- L s accidents résultants de votre participation, même à titre de membre aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsléigh, chasse aux mines, d'argenter, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de nautique comportant un classement international, national ou régional.
- L'observation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.
- Les interdictions officielles, de saliales ou de contraires par la force publique.
- L'utilisation par le Bénéficiaire/Assuré d'appareils de navigation aérienne.
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs, armes à feu.
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances.
- Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles.

La responsabilité de MUTU IDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou être ngrée, l s émeutes ou mouvements populaires, les lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les typhoïdes et autres maladies, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres catastrophes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et les catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à la faire connaître à ASSUR TRAVEL en appelant le 03.20.30.74.12 ou en écrivant à :

MUTUAIDE
Service Assuranc
TSA 20296

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

94368 Bry-sur-Marne Cédex

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées figurent sur les courriers de réponse à votre réclamation ou sur notre site Internet.

ARTICLE 5 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entres les bénéficiaires et les services de MUTUAIDE ASSISTANCE pourront être enregistrées à des fins probatoires.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de MUTUAIDE ASSISTANCE ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la prestation, la gestion et l'exécution du contrat dans la limite de leurs attributions respectives.

MUTUAIDE ASSISTANCE s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles (et de façon générale, l'ensemble des données) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que contre toute forme de traitement illicite. Elle s'engage à faire prendre les mêmes engagements pour ses sous-traitants.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ses données le concernant en s'adressant au correspondant Relations Informatique et Liberté - MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 BRY-SUR-MARNE Cedex.

ARTICLE 6 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

L'Assuré peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'exercer en faveur de l'assureur.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTION

En vertu des articles L114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action découlant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'a pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties aura porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 9 – FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 ;
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat. 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 10 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Talbot – 75009 Paris.

A compléter pour toute déclaration par le BÉNÉFICIAIRE (le voyageur)

Nom :

Prénom : Tél :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Une déclaration écrite individuelle expliquant ce qui s'est passé, avec les dates et la chronologie des événements.

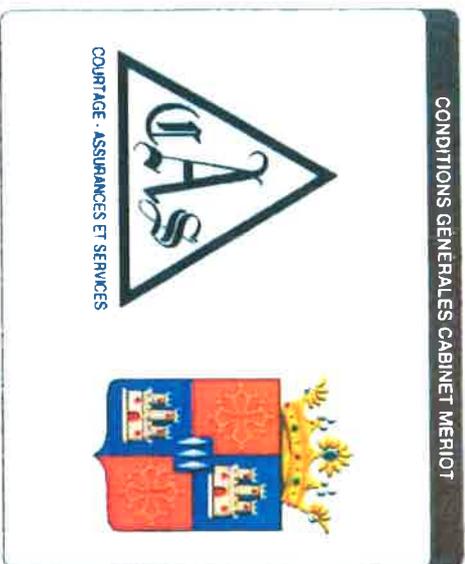
N° dossier MUTUALITÉ ASSISTANCE

Joindre impérativement : La facture d'achat du voyage et
semblent utiles ou que nous pourrions vous réclamer en
millions.

--	--

MUTUAIDE ASSISTANCE NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT CABINET MERIOT ANNULLATION CAUSES DENOMMEES - N°3866

CONDITIONS GENERALES CABINET MERIOT



COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE

ASSUR TRAVEL
Service Gestion des Sinistres
99, rue Parmentier - Zone d'Activité Actiburo
59650 VILLENEUVE D'ASCO

- Du lundi au vendredi
9h à 12h et de 14h à 18h
- par téléphone - 03 20 30 74 12
- par e-mail - contact.clientel@assur-travel.fr

Pensez à nous communiquer votre numéro de contrat n°3866.

Mutuaide
Assistance

TABLEAU DES GARANTIES

ANNULLATION CAUSES DENOMMEES - N°3866	PLAFOND
GARANTIES D'ASSURANCE <ul style="list-style-type: none"> • ANNULLATION (A) • Bêta, maladie grave ou accident corporel grave • Complications de grossesse jusqu'à 28^{ème} semaine à compter du début de grossesse • Hiv en quarantaine • Blessures graves dans les secteurs privés ou professionnels • Dommages graves aux véhicules ADI avant le départ • Connexion à un saumon de rattrapage • Contrôle-évaluation et suite de vaccination • Lancement économique • Obsolescence d'un emploi salarié • Modification des dates de départ • Connexion en tant que témoin ou juré à l'étranger, pour une période militaire de réserve • Mutation professionnelle • Maladies graves d'identité (2h) avant le départ • Suppression et modification des congés payés • Retrait de Visa touristique • Changement du nom de voyageur • Annulation d'un accompagnant • Indisponibilité de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés 	(A) 1 000 €/par personne / Maximum 20 000 € par événement / Pas de franchise

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous

MUTUAIDE ASSISTANCE - 87/4, avenue des Frères Lumière - 92368 Bry-sur-Marne Cedex - S.A. au capital de 9,590,040 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Créteil - TVA FR 31 3 974 086 000 19.

Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause externe non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle.

Bénéficiaire/Assuré

Personne physique ou groupe d'individus assurés au présent contrat et désignés ci-après, sous le terme « vous ».

Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DOM-ROM-COM et collectivités sui generis ainsi qu'en Europe.

Territorialité

Monde entier.

Déplacements garantis

La durée du voyage limitée à 90 jours consécutifs

Europe

Par Europe, on entend les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce et îles, Hongrie, Irlande, Islande, Italie et îles, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, San Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Vatican

DOM-ROM, COM et collectivités sui generis

Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Nouvelle Calédonie

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et interdisant à l'assuré de quitter son domicile

Catastrophe naturelle

Infrantsie anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics

Sinistre

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement, et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assuré est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille / Proche

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacte, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux, nièces, filleuls, parrain, marraine ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire et doivent être inscrits sur le même bulletin d'inscription ou sur la même facture d'achat

Nulité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à l'article convention.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE ANNULLATION

ANNULLATION CAUSES DENOMMEES

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après.

à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite du montant indiqué au moment des Garanties.

• **MALADIE GRAVE, ACCIDENT CORPOREL, GRAVE OU DÉCÈS, Y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident, constatés avant la souscription de votre voyage :**

- vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (tout degré),

- vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères

- toute personne vivant habituellement sous votre toit,

- votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,

- des personnes inscrites sur le même bulletin de voyage

• **Les complications de grossesse jusqu'à la 28^{ème} semaine à compter du début de grossesse :**

- et qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, vous ne soyez pas enceinte de plus de 6 mois ou,

- si la nature même du voyage est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription.

• **Mise en quarantaine, à la suite d'un événement accidentel,**

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nos réserves-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

• **Dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence le jour du départ:** prévu et consécutifs à un cambriolage; à un incendie; à un dégât des eaux; à une catastrophe naturelle; à une inondation ou une tempête et atteignant vos locaux privés ou professionnels.

• **Dommages graves à votre véhicule** survenant dans les 68 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour.

• **Votre convocation**, à une date se situant pendant la durée de votre voyage, à un examen de rattrapage, sous réserve que l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent contrat.

• **Une contre-indication de vaccination**, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour votre voyage.

• **Votre licenciement économique** ou celui de votre conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent Contrat.

• **L'obtention d'un emploi de salarié**, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit au chômage, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

• **La modification des dates de votre stage**, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que l'organisme de formation vous avait confirmé les dates initiales.

• **Votre convocation en tant que témoin ou juré d'assistance, votre convocation à une période militaire de réserve** pendant la durée de votre séjour assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat.

• **Votre mutation professionnelle**, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre séjour assuré ou dans

les 8 jours précédents votre départ et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat.

• **Le vol dans les 72 heures précédant votre départ, de vos papiers d'identité (passport, carte d'identité) indispensables à votre passage(s) en douane (prévis) au cours de votre voyage**, sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée dans les plus brefs délais auprès des autorités de police les plus proches.

• **La suppression ou la modification de la date de vos congés par votre employeur**

Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et des représentants légaux d'entreprises. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur.

• **Le refus de visa touristique** par les autorités du pays choisi pour votre voyage sous réserve que vous n'ayez déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités lors d'un précédent voyage, que vos démarches leur aient permis de prendre position antérieurement à votre voyage et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays.

• **Les frais de changement de nom** facturés par le prestataire, si pour un motif garanti, vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre séjour. Notre remboursement ne pourra excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.

• **L'annulation pour un motif garanti d'une personne inscrite au même temps que vous et assurée au titre du présent contrat**, si du fait de ce désistement, vous devez partir seul. Si vous désirez effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires, par exemple le surcoût de la chambre individuelle, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.

• **L'indisponibilité pour un motif garanti de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés** pendant votre séjour et désigné lors de la souscription

LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat, et dans les limites prévues au Tableau des Garanties, par personne assurée et par événement.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de vente de votre agence de voyage.

Les frais de dossier, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursés.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT votre agence de voyages.

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence de voyages, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages ou du supplément angle.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès d'ASSUR TRAVEL, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

OHÉ HAËR FONTS VOUS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE à votre et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident.

• en cas de décès, d'un certificat et de la copie d'état civil

• dans les autres cas, de tout accusé justifiant le motif de votre annulation

Vous devrez communiquer à ASSUR TRAVEL - Service Gestion des Sinistres - 99, rue Parmentier - Zone d'Activité Actiburo - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, les

documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser à ASSUR TRAVEL. Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

• le numéro de votre contrat d'assurance.

• les formulaires de déclaration.

• notre questionnaire médical complété par votre médecin traitant.

• la copie du livret de famille établissant le lien de parenté.

• la facture d'achat du voyage solide faisant mention de la souscription du contrat d'assurance et faisant mention des personnes voyageant avec vous.

• la facture de frais d'annulation.

• en cas d'accident, vous devrez en préciser les causes et les circonstances et nous fournir (les noms et l'adresse des responsables, ainsi que le cas échéant des témoins).

• toutes les photocopies des ordonnances; prescrites de médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes.

• les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et du paiement des indemnités journalières.

• et tout autre document nécessaire

En outre, il est explicitement convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie

CE QUE NOUS EXCLUONS

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination. Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

• Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance.

• Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément.

• La grossesse y compris ses complications au-delà de la 28^{ème} semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les recommandations in vitro et leurs conséquences.

• L'oubli de vaccination.

• La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

- Le défaut ou l'excès d'entraînement,
- Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique,
- La pollution, la situation sanitaire locale,
- Les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 62.600 du 13 juillet 1962 ainsi que leurs conséquences sauf celles intervenues dans les locaux privés ou professionnels de l'Assuré,
- Les événements météorologiques ou climatiques intervenus au domicile de l'Assuré, sur le trajet vers le lieu de séjour et sur le lieu de séjour,
- Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
- L'absence d'atèle,
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des faits alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de La Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,
- Du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Étrangères Français,
- D'un acte de négligence de votre part,
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,
- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol du passeport ou carnet d'identité dans les 72 heures précédant le départ,
- L'interdiction ou l'interdiction de sortie du territoire ou en cas de contrôle judiciaire,
- L'arrêt de travail au moment de l'inscription au voyage, sauf si la caisse de Sécurité sociale avait donné son accord écrit à l'assuré pour lui permettre de voyager.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire/Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les frais engagés après l'expiration de la garantie,
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux

- L'utilisation par le Bénéficiaire/Assuré d'appareils de navigation étreienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolative du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut, n'aucun cas être engagée pour d'un quelconque ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étranger, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres catastrophes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à ASSUR TRAVEL en appelant le 03.20.30.74.12 ou en écrivant à qualiteclient@assur-travel.fr. Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
Service Assurance
TSA 20296

94368 Bry-sur-Merne Cedex

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus. Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées figurent sur les courriers de réponse à votre réclamation ou sur notre site internet.

ARTICLE 5 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les serveurs de MUTUAIDE ASSISTANCE pourront être enregistrées à des fins probatoires.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de MUTUAIDE ASSISTANCE ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la prestation. La gestion et l'exécution du contrat dans la limite de leurs attributions respectives.

MUTUAIDE ASSISTANCE s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles (et de façon

générale l'ensemble des données) et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que contre toute forme de traitement illicite. Elle s'engage à faire prendre les mêmes engagements pour ses sous-traitants.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, ne communication de rectification et d'opposition sur ses données le concernant en s'adressant au correspondant Relais Informatique et Liberté - MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 BRY-SUR-MERNE Cedex.

ARTICLE 6 - SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

L'assuré peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION

En vertu des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toute action découvrant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'a pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties aura porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 9 - FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent, l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L.113.9 ;
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat, 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L.113.9.

ARTICLE 10 - AUTORITE DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 67 rue Talbour - 75009 Paris.

A compléter par le titulaire de la déclaration par le BENEFLICIAIRE (le voyageur)

Nom :

Prénom :

Tél :

Adresse :

Code Postale :

Ville :

Une déclaration écrite individuelle expliquant ce qui s'est passé, avec les dates et la chronologie des événements.

N° dossier MUTUAIDE ASSISTANCE

Joindre impérativement : La facture d'achat du voyage et toutes pièces qui vous semblent utiles ou que nous pourrions vous réclamer en compléments d'informations.

Empty box for providing personal information and details.

Declaration écrite individuelle expliquant ce qui s'est passé, avec les dates et la chronologie des événements

Large empty box for writing the individual declaration.

MUTUAIDE ASSISTANCE NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT CAB NET MERIOT ASSURANCE BAGAGES - N°3868

CONDITIONS GENERALES CABINET MERIOT

TABLEAU DES GARANTIES ASSURANCE BAGAGES N°3868

MATÉRIEL VOYAGE (M1)	(M) 100 €
• Matériel photo, cinéma et son (M1)	(M1) 50 % du capital assuré
• Prothèse auditive, oculaire ou dentaire (uniquement en cas de chute accidentelle dans un fluide) (M2)	(M2) 200 € par événement
• Retard de l'arrivée (+ de 24 heures) (M3)	(M3) 15 € par personne
• Indemnisation sans justificatif (M4)	(M4) 30 % du montant de la réclamation, avec un maximum de 30% du capital assuré

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Motif

MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14, avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A au capital de 9,590,040 € entièrement versé – Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 084 Créteil – TVA FR 31 3 974 084 000 19

Accident surpris

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle

Bagages

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Bénéficiaire/Assuré

Personne physique ou groupe d'individus assurés au présent contrat et désignés, ci-après, sous le terme « vous »

Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DROM-ROM-COM et collectivités sui generis ainsi qu'en Europe.

Territorialité

Monde entier.

Déplacements garantis

La durée du voyage limitée à 90 jours consécutifs.

Europe

Par Europe, on entend les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce et Îles, Hongrie, Irlande, Islande, Italie et Îles, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, San Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Vatican.

DROM-ROM, COM et collectivités surgérées

Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Nouvelle Calédonie

Franchise

Part du sinistre laissée à la charge du Bénéficiaire/Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Matériel photo, cinéma et son

On entend par Matériel, photo, cinéma et son : les appareils photos, objectifs, caméras et caméscopes

Nullité

Toutes fraudes, faussetés ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînant la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE BAGAGE

BAGAGES

Nous vous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties, vos bagages, objets et effets personnels, emportés avec vous ou achetés en cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire dans les cas suivants :

- Vol,
- Perte, vol, détériorations, destruction totale ou partielle, pendant l'acheminement lorsqu'ils sont confiés à une entreprise de transport,
- Perte, vol, détériorations, destruction totale ou partielle suite à un accident corporel ayant donné lieu à une intervention médicale,
- Perte, vol, détériorations, destruction totale ou partielle suite à une chute accidentelle dans un liquide de la personne.

RETARD DE LIVRAISON DE VOS BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination sur votre lieu de séjour et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les achats de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties. Ces dépenses sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport, hôtellerie et/ou restauration.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

COURTAGE ASSURANCES ET SERVICES

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE

ASSUR TRAVEL

Service Gestion des Sinistres

99, rue Parmentier – Zone d'Activité Actiburo

59650 VILLENEUVE D'ASCO

Du lundi au vendredi
9h à 12h et de 14h à 18h

• par téléphone : 03 20 30 74 12

• par e-mail : contact.gestion@assur-travel.fr

Pensez à nous communiquer votre numéro de contrat n°3868.

Mutuaide
Assistance

LES BLAGES SONT LES BIENS DE NATURE CARACTÉRIQUE :

Les bagages sont garantis :

- Lorsqu'ils sont manquants à l'arrivée et qu'ils avaient été confiés à une entreprise de transport,
- Contre le vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...),

par effraction rest couverts

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures et uniquement si le véhicule est verrouillé

Garanties. Ce montant intervient dans le capital bagage assuré.

LES BLAGES SONT LES BIENS DE NATURE CARACTÉRIQUE :

OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT À LA RUBRIQUE « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- Le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...),
- Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- La confiscation des biens par les Autorités (douane, police),

bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, le matériel informatique et le matériel de beauté et les pellicules photo,

de beauté et les pellicules photo,

de la personne dans un liquide,

de la personne dans un liquide,

POUR QU'EL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant pour lequel nous intervenons est le maximum de remboursement par lequel nous intervenons pendant la période de garantie.

COMBIEN ?	INDÉMENTÉ ?
En cas de vol, vous êtes indemnisés sur justificatif et sur la base de la valeur à neuf de remplacement par des objets équivalents et de même nature	Non
En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code des Assurances français.	Oui
En l'absence de tout justificatif d'achat, un forfait représentant 30% de la déclaration de l'assuré, plafonné à 30% du capital garanti sera versé à l'assuré.	Oui

la revue ARGUS sur le matériel d'occasion.

En cas de vol, vous êtes indemnisés sur justificatif et sur la base de la valeur à neuf de remplacement par des objets équivalents et de même nature

En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code des Assurances français.

En l'absence de tout justificatif d'achat, un forfait représentant 30% de la déclaration de l'assuré, plafonné à 30% du capital garanti sera versé à l'assuré.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des éléments suivants :

- Le récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de déclaration de vol auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord...), lorsqu'il s'agit de vol durant le transport, par une entreprise de transport,
- La facture d'achat de votre voyage sur laquelle apparaît la mention que l'assurance a été souscrite,
- Le numéro du contrat d'assurance,
- Le constat d'avarie établi par le transporteur (roulier, aérien, maritime, ferroviaire),

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Si sciemment, comme justification, vous utilisez des documents inexacts ou usés de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou reticentes, vous serez déchus de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondé à tenter à votre encontre.

Vous devez avertir ASSUR TRAVEL - Service Gestion des Sinistres - 99, rue Parmentier - Zone d'Activité Acriburo - 59450 VILLENEUVE D'ASCQ, immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé :

LES BLAGES SONT LES BIENS DE NATURE CARACTÉRIQUE :

Si nous ne vous avons pas encore reçu l'indemnité, vous devez, en cas de session desdits bagages, objets, ou effets personnels : nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des déteriorations ou manquants éventuels.

Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours : - soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,

- soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux déteriorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire/Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- Les frais engagés après l'expiration de la garantie,
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,

Le bénéficiaire désigné des données, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient
détenues, divulguées ou communiquées à des tiers non autorisés à y
avoir accès.
O non active et contre la destruction
P non les faits la diffusion ou l'accès
à non
non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transferts de
données dans un réseau ainsi que contre toute forme de traitement litigieux
et/ou non autorisés.
Le bénéficiaire désigné d'un droit d'accès

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS
œuvre de votre
L en appelant le

toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque
les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou
partie auprès d'une autre compagnie ou institution MUTUAIDE ASSISTANCE est
subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou
cette institution.
ur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers
quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en
faveur de l'assureur.

SI la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez
adresser un courrier à :
MUTUAIDE
Service Assurance
TSA 20296
94368 Bry-sur-Marn Cedex

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION
En vertu des articles L114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action
découlant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter
de l'événement qui lui donne naissance.
ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES
Tout litige se rapportant au présent
accord amiable et les parties aura
les conditions définies par les articles
et

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de
10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.
SI l'indemnité persiste, vous pouvez recourir à la
commission de conciliation des
courriers de répo
n de l'Assurance dont
le numéro figure sur la
reclamation ou sur
notre site internet.

ARTICLE 9 – FAUSSES DÉCLARATIONS
Lors
part
usés
prévu

ARTICLE 5 – INFORMATIQUE ET LIBERTES
Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, l'Assurance
peut procéder à des analyses de données personnelles.
L'Assurance s'engage à garantir la confidentialité des données personnelles
collectées à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informa-
tion, son accès, sa diffusion, sa modification, sa suppression et la responsabilité à la mise
à disposition des données et de leur traitement. Les données personnelles sont
nommées qui sont traitées dans le cadre de nos activités et sont destinées à la mise
en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions gé-
nérales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par
la convention.

ARTICLE 10 – AUTORITE DE CONTROLE
L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudenciel
et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de MUTUAIDE ASSISTANCE
ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la prestation, la ges-
tion et l'exécution du contrat dans la limite de leurs attributions respectives.
MUTUAIDE ASSISTANCE s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de
préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles (ex de façon

A compléter pour toute déclaration par le BÉNÉFICIAIRE (le voyageur)

Nom :
Prénom : Tél :
Adresse :
Code Postale : Ville :

Déclaration écrite individuelle expliquant ce qui s'est passé, avec les dates et la chronologie des événements

Une déclaration écrite individuelle expliquant ce qui s'est passé, avec les dates et la chronologie des événements.

N° dossier MUTUAIDE ASSISTANCE

Joindre impérativement : La facture d'achat du voyage et toutes pièces qui vous semblent utiles ou que nous pourrions vous réclamer en complément d'informations.